



1512, RUE CHÂTILLON
MAISONNETTE N.-B.
E8N 1S4

Phone/Tél: (506) 726-2717
Fax/Télec: (506) 726-2718
info@maisonnette.ca
www.maisonnette.ca

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAISONNETTE

**LE MARDI 9 JUIN 2020 À 18H30
À L'ÉDIFICE MUNICIPAL**

Présents : Viviane Baldwin, maire;
Jules Boudreau, maire adjoint;
Joanne Cormier Baldwin, conseillère;
Michèle Poirier, conseillère;
René Poirier, conseiller.

Absent : Aucun.

1. Ouverture

Madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes et appelle l'assemblée à l'ordre à 18h31.

2. Relevé des présences

Trois personnes présentes.

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Poirier;
Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté;
Adopté.

4. Déclaration de conflit d'intérêts

S/O

5. Présentation des états financiers 2019

M. Gilles Deveaux, de la firme comptable EPR Bathurst/Péninsule, présente les états financiers 2019 du village de Maissonnette.

6. Procès-verbal de la réunion précédente

Il est proposé par le conseiller Boudreau;

Appuyé du conseiller Poirier;
Que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 10 mars 2020 soit adopté tel que présenté;
Adopté.

7. **Suivi du procès-verbal de la réunion précédente**

S/O

8. **Délégations, requêtes et pétitions**

S/O

9. **Rapport des comités**

- **Chemin des Chalets (S/O)**

- **Parc et loisirs**
Voir Annexe I.

Il est proposé par la conseillère Poirier;
Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Que le rapport du comité Parc et loisirs pour le mois de mars 2020 soit accepté tel que présenté;
Adopté.

- **Travaux publics**

Madame la mairesse mentionne que dans le cadre du Programme d'amélioration des routes provinciales désignées dans les municipalités pour 2020, la route 303 (rue Châtillon), de la limite ouest du village jusqu'à la rue Degrâce sera asphaltée. Le projet devrait débuter vers la fin du mois de juillet. C'est une très bonne nouvelle pour la municipalité.

Madame la mairesse poursuit en indiquant que les réparations sur la rue principale sont débutées. Conformément à ce que le village avait budgété cette année, les rues secondaires seront aussi réparées dans les prochains jours. Des réparations seront aussi effectuées vers la fin du chemin Degrâce jusqu'à la limite du village du côté d'Anse-Bleue.

Finalement, le marquage des lignes sera aussi effectué dans les prochaines semaines.

- **Comité Ad-hoc (S/O)**

- **Comité de finance (S/O)**

- **Comité Municipalité amies des aînées (S/O)**

- **Comité débarcadère (S/O)**

- **Rapport de la mairesse**
Voir Annexe II, III, IV, V, VI et VII.

Il proposé par la conseillère Poirier;
Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Que les rapports de la mairesse pour les mois de décembre 2019, janvier, février, mars, avril et mai 2020 soient acceptés tels que présentés;
Adopté.

10. **Correspondances reçues et envoyées**

Aucune question sur les correspondances reçues et envoyées des mois de mars, avril et mai 2020. Voir Annexe VIII, IX et X.

11. **Motions et avis de motions**

- **Formation Premiers Soins (2020-06-09 #1)**
La conseillère Poirier propose que le village de Maisonnette débloque la somme de 1 150\$ taxe incluse pour une formation Premiers Soins pour les pompiers.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.
- **Achat habit pompiers (2020-06-09 #2)**
La conseillère Cormier Baldwin propose que le village de Maisonnette débloque la somme de 2 198.31\$ taxe incluse pour l'achat d'un habit "Bunker Suit" pour les pompiers.

Appuyé du conseiller Poirier;
Adopté.
- **Coupe de gazon (2020-06-09 #3)**
Le conseiller Boudreau propose que le village de Maisonnette retienne les services de la compagnie Entretien de Parterre Ltée pour la coupe de gazon pour la saison 2020 au montant de 2 751,30\$ plus taxe.

Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Adopté.
- **Nettoyage des trottoirs (2020-06-09 #4)**
La conseillère Poirier propose que le village de Maisonnette retienne les services de la compagnie Sea Land Const. Ltée pour effectuer le nettoyage des trottoirs au montant de 1 200\$ plus taxe.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.

- **Achat panneau protecteur (2020-06-09 #5)**

ATTENDU que le village de Maisonnette travaille fort pour assurer la sécurité de ses employés, conseillers et citoyens avec la situation de la COVID-19.

La conseillère Cormier Baldwin propose que le village de Maisonnette débloque la somme de 336.95\$ taxe incluse pour l'achat d'un panneau protecteur "Plexiglass" pour la réception de l'édifice municipal.

Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté.

- **Achat cellulaire (2020-06-09 #6)**

ATTENDU que le cellulaire de la mairesse n'est plus performant et rend son travail inefficace.

Le conseiller Boudreau propose que le village de Maisonnette débloque la somme de 1 649,18\$ taxe incluse pour faire l'achat d'un nouveau cellulaire favorisant l'efficacité de son travail.

Appuyé du conseiller Poirier;
Adopté.

- **Relâche du conseil municipal (2020-06-09 #7)**

La conseillère Poirier propose que le conseil municipal de Maisonnette prenne relâche durant les mois de juillet et août. Que la prochaine réunion régulière soit en septembre 2020.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.

- **États financiers 2019 (2020-06-09 #8)**

La conseillère Cormier Baldwin propose que les états financiers vérifiés du village de Maisonnette pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019 soient adoptés tels que présentés.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.

- **Assurance collective – renouvellement 2020-2021 (2020-06-09 #9)**

ATTENDU que BFL CANADA services conseils inc. (BFL SCI) a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la municipalité de Maisonnette dans le cadre du regroupement en assurance collective de l'AFMNB;

ATTENDU que BFL SCI confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur (Croix Bleue), pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, sont justifiées;

ATTENDU que BFL SCI indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective de l'employé de la municipalité de Maisonnette et qu'ils jugent opportun de les accepter :

Le conseiller Boudreau propose que le Conseil municipal de Maisonnette accepte les conditions de renouvellement présentées par Croix Bleue concernant l'assurance collective de l'employé de la municipalité de Maisonnette pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 aux taux proposés.

Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Adopté.

- **Résolution visant l'investissement d'une partie des remises des soldes dans un fonds de stabilisation au sein du regroupement d'achats en assurance responsabilité, Groupe Village, de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (2020-06-09 #10)**

CONSIDÉRANT que des fonds de franchises collectives seront libérés.

CONSIDÉRANT que les soldes de ces fonds doivent être distribués aux membres au prorata du montant déposé par chacune des municipalités à la création dudit fonds.

CONSIDÉRANT que même si le regroupement a offert une stabilité du niveau des primes payées sur une période de plus de 10 ans, il n'existe aucun mécanisme pour stabiliser les primes lors d'un redressement du marché.

CONSIDÉRANT que les municipalités ont vécu leur première augmentation d'importance des taux lors du renouvellement 2020.

CONSIDÉRANT que les municipalités recherchent de la stabilité lors de leurs prévisions budgétaires.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de stabilisation est un mécanisme de stabilisation des primes lors de redressement du marché.

CONSIDÉRANT que les règlements du fonds seront présentés pour approbation auprès des membres.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Poirier propose que 50% des fonds libérés soient versés à la constitution d'un fonds de stabilisation.

Appuyé du conseiller Poirier;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #11)**
POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maissonnette est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-13 et que celle-ci couvre la période du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Maissonnette y a investi une quote-part 965 \$ représentant 1.29 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité Maisonnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de 41391.95\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Cormier Baldwin propose :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #12)**

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1ier janvier 2019 au 1ier janvier 2020

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00153 et que celle-ci couvre la période du 1ier janvier 2019 au 1ier janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Maisonnette y a investi une quote-part de 189.57\$ représentant 0.76% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de \$ 25 000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Boudreau propose :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en biens du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #13)**

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro MUNP512 et que celle-ci couvre la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en biens.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en biens et que la municipalité de Maisonnette y a investi une quote-part de 357,50\$ représentant 1.43% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Aviva touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en biens ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en biens pour la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Poirier propose :

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en biens pour la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2020.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #14)**

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maissonnette titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00153 et que celle-ci couvre la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la municipalité de Maissonnette y a investi une quote-part de 708.92\$ représentant 2.84% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maissonnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Cormier Baldwin propose :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #15)**

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1er janvier 2012 au 1er janvier 2013

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-13 et que celle-ci couvre la période du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2013.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Maisonnette y a investi une quote-part de 1266 \$ représentant 1.69% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité Maisonnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de 64804.20\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1ier janvier 2012 au 1ier janvier 2013.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1ier janvier 2012 au 1ier janvier 2013.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Poirier propose :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1ier janvier 2012 au 1ier janvier 2013.

D'AUTORISER l'Association des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé du conseiller Boudreau;
Adopté.

- **Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achats d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) (2020-06-09 #16)**

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnnette est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-13 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Maisonnnette y a investi une quote-part de 1119 \$ représentant 1.49 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des municipalités assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la municipalité Maisonnnette confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette demande que le reliquat de 50645.34\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1ier janvier 2013 au 1ier janvier 2014.

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Maisonnette s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1ier janvier 2013 au 1ier janvier 2014.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Cormier Baldwin propose :

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1ier janvier 2013 au 1ier janvier 2014.

D'AUTORISER l'Association des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté.

- **Résolution pour faire les 3 lectures de l'arrêté lors d'une même réunion (2020-06-09 #17)**

ATTENDU QUE le Ministre de la Sécurité Publique a déclaré l'état d'urgence sanitaire provincial en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 15(6) de la Loi sur la gouvernance locale, trois (3) lectures d'un arrêté peuvent avoir lieu au cours d'une réunion du conseil en raison de circonstances urgentes;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la Municipalité de Maisonnette considèrent la situation COVID-19 comme une question urgente;

IL EST RÉSOLU QUE trois (3) lectures de l'arrêté 2020-40 auront lieu au cours de la réunion ordinaire publique du 9 juin 2020.

Il est proposé par le conseiller Boudreau;
Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté à l'unanimité.

- **Première lecture par son titre de l'arrêté 2020-40 intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »»**

La conseillère Poirier propose que l'Arrêté 2020-40, intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »» soit passé en première lecture par son titre.

Appuyé du conseiller Poirier;
Adopté à l'unanimité.

- **Lecture intégrale de l'arrêté 2020-40 intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »»**

La conseillère Cormier Baldwin procède à la lecture de l'arrêté 2020-40.

ARRÊTÉ No 2020-40

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ #1 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE MAISONNETTE PORTANT SUR LES PROCÉDURES ET L'ORGANISATION DU CONSEIL »

En vertu de la Loi sur la Gouvernance locale, le conseil municipal de Maisonnette, dûment réuni, modifie l'Arrêté #1 tel qu'indiqué ci-dessous :

1.1 Réunions électroniques

Un membre, autre que le président d'assemblée, est autorisé à assister à une réunion par communication électronique, sous réserve des dispositions de la Loi sur la gouvernance locale et du présent arrêté, si cet endroit est en mesure d'appuyer son utilisation et qu'il permet aux membres de s'entendre et de se parler et, dans le cas d'une réunion ouverte au public, permet au public d'entendre le membre.

Seuls les membres du conseil qui, au moment de la réunion, sont à l'extérieur de la municipalité ou incapable physiquement d'assister à la réunion peuvent y participer de la façon mentionnée dans le présent article.

Sauf pour cause d'invalidité, tout membre du conseil ne peut participer de la façon mentionnée dans le présent article à plus du quart des réunions ordinaires tenues dans une année et à plus de quatre réunions extraordinaires tenues dans une année.

Les membres du conseil qui entendent participer à une réunion à l'aide des moyens mentionnés dans le présent article donnent à la greffière municipale un préavis suffisant pour lui permettre de leur envoyer les documents pertinents, de s'assurer que ces moyens sont disponibles et, le cas échéant, de donner l'avis public mentionné dans le présent article.

Un membre qui, à l'aide des moyens, participe à une réunion à huis clos en vertu du présent article confirme au début de la réunion qu'il est seul.

Un membre qui participe à une réunion de la manière indiquée dans le présent article est réputé être présent à la réunion pour la période pendant laquelle la connexion par communication électronique demeure active.

Si une réunion du conseil ou de l'un de ses comités est ouverte au public, l'utilisation de moyens électroniques de communication n'est permise que si l'avis public de la réunion indique :

- a) qu'ils y seront utilisés;
- b) l'endroit où le public pourra voir ou entendre la réunion.

Le président d'assemblée doit annoncer aux personnes présentes à la réunion qu'un membre assiste à la réunion au moyen de communications électroniques.

Lorsqu'il y a tenue de vote, les membres présents à la réunion par voie de communication électronique ne sont invités à exprimer leur vote qu'après que tous les autres membres présents à la réunion ont voté.

- **Deuxième lecture par son titre de l'arrêté 2020-40 intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »»**

Le conseiller Boudreau propose que l'Arrêté 2020-40, intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »» soit passé en deuxième lecture par son titre.

Appuyé de la conseillère Poirier;
Adopté à l'unanimité.

- **Troisième lecture par son titre de l'arrêté 2020-40 intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »»**

La conseillère Poirier propose que l'Arrêté 2020-40, intitulé « un arrêté pour modifier l'arrêter #1 intitulé « Arrêté de la municipalité de Maisonnette portant sur les procédures et l'organisation du Conseil »» soit passé en troisième lecture par son titre.

Appuyé de la conseillère Cormier Baldwin;
Adopté à l'unanimité.

12. Affaires nouvelles

Revue de presse : La revue de presse des mois de mars, avril et mai 2020 est présentée. Voir Annexe XI, XII et XIII.

Réparation des rues : Madame la mairesse mentionne qu'elle a donné les détails au point #9 (Rapport des comités – Travaux publics).

13. Période de questions

Madame Godin : Est-ce que le dessus de la route 303 va être enlevé ? Est-ce que l'asphalte sera simplement mis par-dessous le chemin existant ?

Réponse (Mairesse) : Tout va être enlevé. Le chemin sera nivelé avant d'ajouter de la gravel, du chipseal et finalement de l'asphalte. Ce sera les mêmes travaux que ceux effectués dans le chemin Degrâce.

14. Ajournement

Madame la mairesse propose l'ajournement de la réunion à 19h51.